

Gouvernement du Québec

Décret 1475-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'acquérir, par expropriation, certains biens situés dans la municipalité du canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à acquérir, par expropriation, les lots numéros 3 577 525, 4 610 181 et 6 406 701 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, sur le territoire de la municipalité du canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à acquérir, par expropriation, les lots numéros 3 577 525, 4 610 181 et 6 406 701 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, sur le territoire de la municipalité du canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80783

Gouvernement du Québec

Décret 1493-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE Le Musée McCord Stewart présentera l'exposition intitulée Wampum : Perles de diplomatie du 20 octobre 2023 au 10 mars 2024;

ATTENDU QUE le bien culturel et historique mentionné à la liste annexée au présent décret et qui est destiné à être exposé publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition provient de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité du bien culturel et historique mentionné à la liste annexée au présent décret qui sera exposé par Le Musée McCord Stewart dans le cadre de l'exposition intitulée Wampum : Perles de diplomatie, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :